



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 19 août 2022

ARRÊTÉ N° 1122 2022-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-2616 du 17 décembre 2021
relatif à la pêche des espèces amphihalines dans la partie des cours d'eau où l'eau est
salée et portant modification des limites de salure des eaux dans l'embouchure des
rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion,**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT, PAR INTÉRIM**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine de l'État

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète (hors-classe) en tant que secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du département du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de région Réunion, préfet du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;

VU le plan directeur de conservation en faveur des Anguillidae et le plan directeur de conservation de la Loche des sables *Awaous commersoni* adoptés le 23 avril 2018 ;

VU la consultation du public réalisée du 2 au 23 novembre 2021 ;

VU la consultation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de La Réunion, de l'office français pour la biodiversité et de la délégation Sud océan Indien de l'Ifremer ;

CONSIDÉRANT que les limites de salure des eaux de La Réunion telles que fixées en 1955 ne correspondent plus à la configuration des lieux et aux besoins de gestion de la pêche en estuaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des limites de salure des eaux pour une gestion responsable et durable des pêches maritimes et fluviales sur le domaine public fluvial, notamment la pêche des bichiques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à disposer d'une réglementation cohérente des pêches en amont et en aval de la limite de salure des eaux pour les espèces amphihalines inscrites dans un plan directeur de conservation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la limite de la salure des eaux sur la Rivière des Remparts pour permettre la pêche de loisir à la ligne en aval du radier ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

L'article 3. Délimitation de l'arrêté 2021-2616 est modifié comme suit :

Dans le tableau, la ligne relative à la « Rivière des Remparts » est remplacée comme suit :

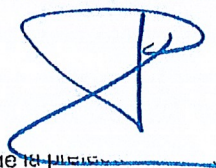
FLEUVES, RIVIÈRES OU CANAUX	LIMITES DE LA SALURE DES EAUX
Rivière des Remparts	A 170 mètres en amont du trait de côte*

La fiche annexe relative à la Rivière des Remparts est remplacée par la fiche annexée au présent arrêté.

Article 2. Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La secrétaire générale,
préfète du département par intérim



de la Réunion

Régine PAM



LIMITE DE SALURE DES EAUX (LSE)

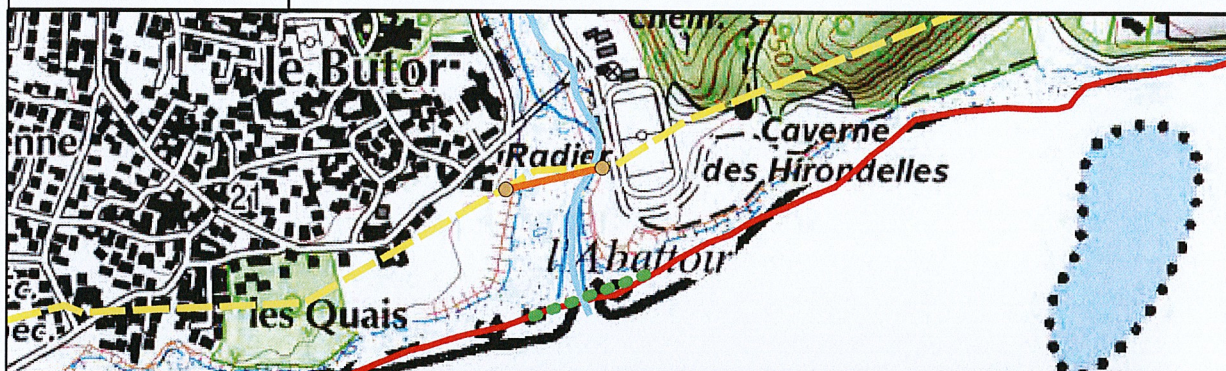
1Nom ravine

Rivière des Remparts

Département de LA REUNION (974)

Texte juridique de référence :

Limite	Observation
	Enjeu pêche bichiques. LSE calée sur la limite haute du DPM à 170m en amont du tronçon de laisse de la BD TOPO 2008



id	Nom ravine	COMMUNE(s)	X1	Y1	Longddmm1	Latddmm1
26	Rivière des Remparts	SAINT-JOSEPH	356851.2	7634746.43	55°37,1499'	-21°23,0279'
26	Rivière des Remparts	SAINT-JOSEPH	356723.31	7634717.61	55°37,0757'	-21°23,0429'

Légende

- 50pasgeo
- LSEDMSOI_FINAL
- TRONCON_LAISSE
- lse 1955

Système géodésique : WGS 84 Degrée minute décimale

Système planimétrique : UTM 40 Sud

SOURCE : DMSOI, DEAL